

GE_GERICHTE ACPR/941/2023 vom 8. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_941_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/941/2023 du 8 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/941/2023 del 8 novembre 2023

Erwägungen

E. 10

al. 2 CP). Peu importe également que le recourant n'ait pas, par ses agissements, mis en danger l'intégrité physique d'autrui, ou estime ne pas avoir agi par métier. Il appartiendra au juge du fond d'en décider; - il en va de même en tant qu'il persiste à contester l'existence d'un risque de réitération qui pourrait, selon lui, être pallié par des mesures de substitution, notamment une interdiction formelle de se rendre dans des caves; - la Chambre de céans a relevé dans son précédent arrêt que, malgré plusieurs arrestations et remises en liberté sous mesures de substitution, depuis 2020, dont l'obligation de se soumettre à un traitement pour son addiction aux stupéfiants, à des tests d'abstinence réguliers et à une assistance de probation confiée au SPI, l'intéressé avait persisté à commettre de réitérées reprises de nouveaux cambriolages; - au vu de l'acuité du risque, on ne voit pas quelle mesure efficace serait suffisante, étant relevé qu'une interdiction de se rendre dans des caves, en sus d'être incontrôlable, ne reposerait que sur la seule volonté de l'intéressé. En outre, les infractions reprochées n'ont pas seulement été commises dans des caves; - le recourant affirme avoir changé en détention. Sa situation personnelle reste cependant toujours précaire, compte tenu notamment de sa toxicomanie, l'intéressé n'étayant pas qu'il serait désormais sevré et qu'à sa sortie, il pourrait

- 7/10 - P/14066/2019 bénéficiaire d'un encadrement social et de ressources financières solides pour ne pas retomber une nouvelle fois dans la délinquance, l'absence d'un fils à charge n'étant pas suffisante; - à teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2); - en l'espèce, à suivre le recourant, sa détention provisoire ne s'est que trop éternisée à la suite de la dénonciation de D_____, qui devrait finalement être classée. Sans elle, il aurait pu être renvoyé en jugement à fin juin 2023; - ce constat a posteriori n'enlève rien au fait que sous l'angle des autres infractions graves reprochées, la durée de la détention provisoire à ce stade et à son échéance n'atteint pas encore celle de la peine à laquelle le recourant pourrait concrètement s'exposer s'il était reconnu coupable de toutes les préventions pour lesquelles le Ministère public entend le renvoyer en jugement, étant rappelé qu'à teneur de la jurisprudence susvisée, l'éventualité d'un sursis n'a pas à être prise en compte; - la mise en détention provisoire d'un mois devrait ainsi permettre au Ministère public de procéder à cet ultime acte; - que le recourant prétende n'être en mesure de

dénoncer les "agressions" dont il ferait l'objet en détention qu'une fois sorti ne constitue pas au demeurant un motif suffisant pour être remis en liberté; - la Chambre de céans n'a aucune compétence en matière de choix de l'établissement pénitentiaire, de sorte que la conclusion du recourant visant à ne pas être déplacé de l'Établissement de B_____ vers F_____ est irrecevable; - le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté; - le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal

- 8/10 - P/14066/2019 fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4); - le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office; - selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1); - en l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice de ce recours ne procède pas d'un abus; - l'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

- 9/10 - P/14066/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.